

DIRECTIVE STOCKAGE HYDROCARBURES

République et Canton de Neuchâtel



INTRODUCTION

Lors d'un examen de la situation dans le domaine du stockage des hydrocarbures, le Conseil fédéral a estimé qu'il était possible de réduire encore la surveillance exercée par la confédération et les cantons, notamment du fait des progrès techniques et grâce au respect de l'environnement dont font preuve les détenteurs d'installation. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2007, il a été décidé d'abroger l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, du 1^{er} juillet 1998) et seules certaines dispositions ont été conservées en les intégrant soit dans la loi sur la protection des eaux (LEaux, du 24 janvier 1991), soit dans son ordonnance d'application (OEaux, du 28 octobre 1998). Les nouvelles dispositions attribuent une plus grande responsabilité personnelle aux propriétaires de citernes.

La présente directive s'applique aux installations d'entreposage, aux places de transvasement et aux installations d'exploitation qui contiennent des liquides pouvant polluer les eaux de la classe A, c'est-à-dire ceux qui, même en petites quantités, présentent un danger. Elle a pour but de définir la responsabilité des divers acteurs, en particulier du détenteur des installations indiquées dans la loi et son ordonnance, notamment en ce qui concerne leur construction, leur entretien, leur assainissement et leur mise hors service.

Cette directive ne concerne pas les liquides de la classe B qui ne constituent un danger pour les eaux qu'en grandes quantités.

BASES LEGALES

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991)

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998)

Loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE, RSN 805.10, du 2 octobre 2012)

Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE, RSN 805.100, du 10 juin 2015)

Arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (RSN 322.00, du 30 décembre 2011)

Règles de la technique et directives reconnues

1 OBLIGATION LEGALES D'INFORMER L'AUTORITE

1.1 Autorisation

Une autorisation est obligatoirement requise pour les installations d'entreposage de liquides qui, en petites quantités, peuvent polluer les eaux, d'un volume utile de plus de 2000 litres par réservoirs et situées dans les secteurs sensibles en matière de protection des eaux (zones S, Aire Zu et secteur Au+Ao). En ce qui concerne les réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 2000 litres, une autorisation est obligatoire uniquement si ces derniers se trouvent en zones S ou Aire Zu.

L'autorisation est également requise pour le changement d'emplacement des réservoirs ou d'un réservoir par un autre et pour la transformation d'un réservoir enterré, notamment la pose d'une coque autoportante ou d'une enveloppe souple à l'intérieur du réservoir.

1.2 Notification

Les installations d'entreposage, non soumises à autorisation, doivent être annoncées (ci-après notifiées), lorsque leur volume utile total est compris entre 450 et 2000 litres.

Fait également l'objet d'une notification l'adaptation d'un bassin de rétention par la pose de feuilles souples en PVC, d'un enduit ou d'un stratifié lorsque cette rétention passe de 0 ou plus à 100%.

1.3 Mise hors service

Toute mise hors service d'installations doit être notifiée par le détenteur ou l'entreprise. Ces travaux ne peuvent être effectués que par des entreprises employant des personnes qui garantissent de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.

1.4 Procédure d'autorisation/notification

Toute demande d'autorisation et toute notification doit être formulée par le biais du questionnaire particulier EN-NE3 "Demande d'autorisation/Notification pour l'installation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (ECS) – Réservoirs d'hydrocarbures".

Le détenteur doit faire parvenir deux copies du questionnaire particulier EN-NE3 au SENE.

Il archive ce document, les autorisations, les procès-verbaux d'examen et les rapports de contrôle, durant une période de dix ans au moins.

Les exigences relatives à l'implantation de réservoirs fixées à l'annexe B de la présente directive doivent être respectées.

Les mêmes obligations que celles prévues ci-dessus incombent au détenteur lors de la transformation de l'installation.

2 RESPONSABILITE DU DETENTEUR EN MATIERE D'ENTRETIEN

Avant la mise en place d'une nouvelle installation (ou transformation), le détenteur doit se conformer aux prescriptions mentionnées au point 1 relatives aux informations à fournir aux autorités.

Le détenteur d'une installation doit veiller à ce que celle-ci soit entretenue et contrôlée périodiquement par une entreprise spécialisée. L'annexe C donne un aperçu des obligations à ce sujet. Si, auparavant, le canton désignait les entreprises de révision compétentes, il appartient dorénavant au détenteur de s'assurer que l'entreprise à laquelle il confie des travaux est capable de les exécuter dans les règles de l'art.

Si l'installation présente des défauts, le détenteur doit veiller à ce qu'une entreprise spécialisée la mette en conformité avant de procéder à un nouveau remplissage. Cette mise en conformité doit être attestée et si nécessaire (cf. chap. 3.1), notifiée par l'entreprise spécialisée au SENE.

Dans le cas où les défauts ne peuvent pas faire l'objet d'une réparation, le détenteur veille à la mise hors service de son installation (cf. chap. 1.3)

2.1 Révision régulière obligatoire des installations soumises à autorisation

Seules les installations soumises à autorisation sont assujetties à une révision périodique obligatoire. Elle doit être effectuée tous les dix ans au moins, par une entreprise ou une personne spécialisée.

Indépendamment du secteur de protection des eaux et conformément à l'article 32a, al. 2, OEaux, les installations dont le volume utile dépasse 250'000 litres sans ouvrage de protection (100%) ou sans double fond et celles enterrées à simple paroi y compris celles à double paroi sans détecteur de fuites, doivent également être révisées tous les 10 ans.

2.2 Révision régulière des autres installations

Les installations d'entreposage non soumises à autorisation sont assujetties à un devoir d'entretien général et à un devoir général de vigilance. Par conséquent, le SENE recommande également aux détenteurs de ces installations notifiées de faire procéder par une entreprise ou une personne spécialisée à un contrôle à des intervalles raisonnables qu'ils devront eux-mêmes fixer.

A ce propos, il est judicieux de relever que les conditions générales de nombreux contrats d'assurance en responsabilité civile (notamment l'assurance ménage) font état de l'exigence d'un bon entretien des installations. Une trop longue période sans révision par une entreprise spécialisée sera considérée comme une négligence avec pour conséquence une réduction des prestations de l'assurance.

2.3 Contrôle des appareils

Le détenteur est également responsable du détecteur de fuites. Il veille au respect des délais prescrits pour les contrôles périodiques:

- une fois par an pour les systèmes de détection des fuites pour réservoirs et conduites à simple paroi;
- tous les deux ans pour les systèmes de détection des fuites pour réservoirs et conduites à double paroi;
- tous les deux ans pour les systèmes de détection des fuites avec sondes de liquides.

Il est recommandé d'effectuer un contrôle des systèmes de protection cathodique tous les quatre ans.

2.4 Obligation d'archivage

Le détenteur de l'installation est tenu de conserver pendant 10 ans au moins les rapports sur les travaux de contrôles obligatoires, et de les présenter sur demande du SENE. Il archive également les autorisations et les procès-verbaux d'examen.

2.5 A retenir

Le détenteur ne remplit son réservoir que si l'installation:

- a été autorisée ou notifiée voire, cas échéant, dûment réceptionnée;
- a fait l'objet du contrôle périodique obligatoire s'il en nécessite un et que les éventuels défauts ont été corrigés.

Il doit être en tout temps apte à présenter un justificatif prouvant la légalité de son installation.

3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE SPECIALISEE

Les travaux de remise en état ou de modification et les contrôles d'entretien sur les installations d'entreposage ainsi que les contrôles de fonctionnement et les travaux de maintenance sur les systèmes de détection des fuites ne peuvent être exécutés que par des entreprises spécialisées qui disposent d'un personnel formé régulièrement et qualifié.

3.1 Information des autorités

Le rapport original, qui confirme que la révision obligatoire de l'installation exigé par la loi fédérale a été effectuée par une entreprise spécialisée, doit être remis au détenteur.

Afin d'éviter que des rappels soient envoyés au détenteur, l'entreprise spécialisée confirme au SENE que les travaux de révision ont été effectués au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Dans le cas d'installations présentant des défauts particulièrement graves entraînant un risque concret de pollution des eaux, l'entreprise spécialisée propose au détenteur les assainissements nécessaires. Si les travaux ne sont pas effectués dans un délai raisonnable, l'entreprise en informe le SENE par écrit.

4 TACHES DES AUTORITES

Si une plus grande responsabilité a été donnée aux détenteurs des installations, les autorités ont cependant encore l'obligation d'exercer une « haute » surveillance relative aux règles à respecter dans le domaine du stockage des produits pouvant polluer les eaux.

4.1 Suivi des révisions

Afin d'aider les détenteurs à se rappeler leurs obligations, lorsque leur installation est soumise à révision obligatoire tous les 10 ans, le SENE envoie à ces derniers un avis de révision à ce sujet.

Si le travail n'est pas effectué dans le délai prescrit, un rappel (facturé) sera adressé au détenteur. Enfin, en l'absence de justifications valables, le défaut de révision dans les délais peut entraîner une dénonciation au Ministère public ou une amende selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

Pour permettre notamment ce suivi, les informations disponibles sur les installations sont répertoriées par le SENE dans une base de données.

4.2 Autorisation et contrôle des installations

L'autorité délivre les autorisations et effectue des contrôles par pointage de l'ensemble des installations du territoire neuchâtelois.

Une attention particulière sera naturellement portée sur les installations en zones et secteurs sensibles de protection des eaux (zones S, Aire Zu, Secteur Au+Ao).

5 ANNEXES

Le document EN-NE3 (annexe A non intégrée dans la présente directive) et les annexes B, C font partie intégrante de la présente directive.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Service de l'énergie et de l'environnement



Y. Lehmann
chef de service

Peseux, approuvée en février 2009 et mise à jour 2015

Implantations de réservoirs

Exigences administratives selon la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEau)

Zones et secteurs de Protection		S1	S2	S3	Zu	Zo	Au	Ao	Reste du territoire iÜB	Remarques
Types d'installations	Réceptier(s) dont le volume total est supérieur à 450 litres (Fûts, bidons d'un volume de 20 à 450 litres)	Non autorisés	Non autorisés	Seules sont autorisées les citernes pour huiles de chauffage et huiles diesel destinées ou d'exploitations pour 2 ans au max. : volume utile total < 30 m ³ par ouvrage de protection (OEaux annexe 4 ch 221, al. 1 let. h)					4	Les zones Zu sont à traiter comme les zones S3 dans le canton de Neuchâtel.
		Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles							
Petit(s) réservoir(s) (Max. 5 éléments sans remplissage fixe, d'un volume unitaire de 450 à 2'000 litres)	Non autorisés	Non autorisés	Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe A	Notification pour les liquides de la classe B				3	4	Les zones Zu sont à traiter comme les zones S3 dans le canton de Neuchâtel.
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								
Réservoir(s) de moyennes grandeurs (volume unitaire de 2'000 à 250'000 litres)	Non autorisés	Non autorisés	Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe A	Notification pour les liquides de la classe B				3	4	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								
Places de transvasement (Station service et autre place dont le flux annuel dépasse 250'000 litres)	Non autorisés	Non autorisés	Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe A	Notification pour les liquides de la classe B				3	5	Quel que soit le secteur de protection des eaux, contrôle des détecteurs de fuites tous les 2 ans.
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								
Réservoirs et conduites enterrés	Non autorisés	Non autorisés	Installation >2000 litres interdite						5	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								
Installations d'exploitations	Non autorisés	Non autorisés	Installation >2000 litres interdite						4	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								
Grands réservoirs (volume unitaire de plus de 250'000 litres)	Non autorisés	Non autorisés	Installation >2000 litres interdite						4	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
	Dérogations 2 exceptionnelles	Dérogations 2 exceptionnelles								

Application des règles de la technique reconnues

- 1 Interdiction générale de toute installation. (OEaux, annexe 4, chiffres 211, 221 et 222 et 223)
- 2 Le SCPE peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (OEaux, annexe 4, chiffre 211 et 222)
- 3 **Autorisation obligatoire** (LEau, art. 19, al. 2 ; OEaux, art. 32, al. 2, let. H, I, J). **Contrôles tous les 10 ans** par une personne / entreprise compétente (LEau, art. 22 ; OEaux, art. 32a)
- 4 Notification obligatoire, sur ordre des autorités (LEau, art. 22 al. 5) ; contrôle, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur (LEau, art. 22, al. 1).
- 5 Pas d'autorisation ni de notification obligatoire, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur (LEau, art. 22, al. 1).
- 6 Demeurent réservées les exigences de l'OPAM

Entretien du réservoir n°

Obligations découlant de la Loi fédérale sur la protection des eaux (L-Eaux)

Date de la dernière révision périodique obligatoire ----

(NOTE.: Principes appliqués aux installations standards)

Réservoirs intérieurs		Réservoirs enterrés	
<p>Installation composée de 1 ou plusieurs petits réservoirs de volume unitaire d'au maximum 2'000 litres</p> <p>Secteur et zone de protection des eaux Notre service peut vous renseigner</p> <p>S2 <input type="checkbox"/> Zu, S3, SZEEL <input type="checkbox"/> Au+Ao <input type="checkbox"/> UB' <input type="checkbox"/></p> <p>Installation située en:</p> <p>Zone S2: Si exceptionnellement autorisée, est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Zone Zu, S3, SZEEL: Est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Secteurs Au+Ao, UB': Est soumise à un contrôle d'entretien général. Un contrôle périodique tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé est recommandé.</p>	<p>Installation composée d'un réservoir en acier d'un volume supérieur à 450 litres avec remplissage à distance</p> <p>Secteur et zone de protection des eaux Notre service peut vous renseigner</p> <p>S2 <input type="checkbox"/> Zu, S3, SZEEL <input type="checkbox"/> Au+Ao <input type="checkbox"/> UB' <input type="checkbox"/></p> <p>Installation située en:</p> <p>Zone S2: Si exceptionnellement autorisée, est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Zone Zu, S3, SZEEL: Est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Secteur Au+Ao: Est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Secteur UB': Est soumise à un devoir d'entretien général. Un contrôle périodique tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé est recommandé.</p>	<p>Réservoir à double paroi équipé d'un dispositif de détection des fuites</p> <p>Secteur et zone de protection des eaux Notre service peut vous renseigner</p> <p>S2 <input type="checkbox"/> Zu, S3, SZEEL <input type="checkbox"/> Au+Ao <input type="checkbox"/> UB' <input type="checkbox"/></p> <p>Installation située en:</p> <p>Zone S2: Interdit</p> <p>Zone Zu, S3, SZEEL: Si exceptionnellement autorisée, est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Secteur Au+Ao: Est soumise à un contrôle périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Secteur UB': Est soumise à un devoir d'entretien général. Un contrôle périodique tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé est recommandé.</p>	<p>Réservoir à simple paroi équipé ou non d'un détecteur de fuite dans le vide gazeux (Vacuum)</p> <p>Secteur et zone de protection des eaux Notre service peut vous renseigner</p> <p>S2 <input type="checkbox"/> Zu, S3, SZEEL <input type="checkbox"/> Au+Ao <input type="checkbox"/> UB' <input type="checkbox"/></p> <p>Installation située en:</p> <p>Zones S2 et Zone Zu, S3, SZEEL: Interdit</p> <p>Secteurs Au+Ao, UB': Est soumise à un contrôle (visuel) périodique obligatoire tous les 10 ans par une entreprise employant du personnel spécialisé.</p> <p>Ce réservoir devra impérativement être mis hors service voire assaini par la pose d'une double paroi avant le 31 décembre 2014.</p> <p>Outre la pose d'une double paroi, dans les zones S et secteurs A de protection, le réservoir devra être équipé d'une chambre de visite étanche.</p>
<p>Quel que soit le secteur de protection des eaux</p> <p>Contrôlant l'étanchéité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La double paroi du réservoir - La double paroi d'une conduite souterraine <p>Est soumis à un contrôle obligatoire de fonctionnement tous les 2 ans par un spécialiste.</p> <p>Exception: Pour les réservoirs à simple paroi, enterrés ou non enterrés, le fonctionnement du détecteur de fuite par vide gazeux (vacuum) doit être contrôlé chaque année par un spécialiste.</p>		<p>Détecteurs de fuites</p> <p>1 Anciennement B ou C</p>	
<p>1 Anciennement B ou C</p>		<p>1 Anciennement B ou C</p>	

6 IMPRESSUM

Editeur: Service de l'énergie et de l'environnement SENE
Tombet 24, 2034 Peseux, NE, tél. 032 889 67 30 - fax 032 889 62 63
Email: SENE@ne.ch
<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE>

Photo: SENE